

**Bureau du 11 décembre 2006**

**Décision n° B-2006-4856**

objet : **Compactage et réaménagement de prêts accordés à SCIC Habitat Rhône-Alpes**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 30 novembre 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 18 octobre 2006, la SCIC Habitat Rhône-Alpes informe la Communauté urbaine qu'elle souhaite réaménager 56 contrats souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations et les regrouper en quatre nouveaux prêts aux conditions suivantes :

- contrat de compactage n° 106221 :

- . date d'effet du réaménagement : 31 juillet 2006,
- . capital total réaménagé : 731 998,89 €,
- . date de la première échéance : 1er mai 2007,
- . durée d'amortissement du prêt à compter de la première échéance : 17 ans,
- . périodicité des échéances : annuelle,
- . taux d'intérêt actuariel annuel : 3,54 %,
- . taux annuel de progressivité : 0 %,
- . révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du livret A en vigueur à la date d'effet du réaménagement ;

- contrat de compactage n° 106222 :

- . date d'effet du réaménagement : 31 juillet 2006,
- . capital total réaménagé : 14 187 506,90 €,
- . stock d'intérêts compensateurs : 1 792 385,62 €,
- . date de la première échéance : 25 juillet 2007,
- . durée d'amortissement du prêt à compter de la première échéance : 17 ans,
- . périodicité des échéances : annuelle,
- . taux d'intérêt actuariel annuel : 3,28 %,
- . taux annuel de progressivité : 0 %,
- . révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du livret A en vigueur à la date d'effet du réaménagement ;

- contrat de compactage n° 106223 :

- . date d'effet du réaménagement : 31 juillet 2006,
- . capital total réaménagé : 2 382 425,50 €,
- . stock d'intérêts compensateurs : 365 382,11 €,
- . date de la première échéance : 15 avril 2007,
- . durée d'amortissement du prêt à compter de la première échéance : 23 ans,
- . périodicité des échéances : annuelle,
- . taux d'intérêt actuariel annuel : 3,55 %,
- . taux annuel de progressivité : 0 %,
- . révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du livret A en vigueur à la date d'effet du réaménagement ;

- contrat de compactage n° 106241 :

- . date d'effet du réaménagement : 31 juillet 2006,
- . capital total réaménagé : 5 003 395,53 €,
- . date de la première échéance : 25 juillet 2007,
- durée d'amortissement du prêt à compter de la première échéance : 15 ans,
- . périodicité des échéances : annuelle,
- . taux d'intérêt fixe annuel : 3,67 %.

Ces caractéristiques s'appliquent au montant total du capital réaménagé des prêts, à la date d'effet de chaque contrat de compactage constatant le réaménagement, pour la durée de remboursement des prêts.

La garantie communautaire est sollicitée, pour les nouveaux prêts, à hauteur de 100 % selon la quotité d'origine.

Les réservations accordées initialement sont prorogées sur la durée des nouveaux prêts ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 2021 du code civil ;

Vu l'article L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 221-19 du code monétaire et financier ;

## DECIDE

**Article 1er** : la Communauté urbaine accorde sa garantie à SCIC Habitat Rhône-Alpes pour les prêts n° 106221, 106222, 106223 et 106241. Le montant total garanti est de 22 305 326,82 €.

Au cas où SCIC Habitat Rhône-Alpes pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.*"

**Article 2** : la Communauté urbaine s'engage, pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3** : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de compactage qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et SCIC Habitat Rhône Alpes.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de SCIC Habitat Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,